



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Travaux de dépollution

**BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
MORTEAU**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° – 25 – 2018 – 04 – 05 – 007

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 autorisant la société FABI, devenue Bourbon Automotive Plastics Morteau, à exploiter un dépôt un atelier de traitement de surface rue Leclerc à Morteau ;
- VU les dossiers transmis par l'exploitant, à savoir :
 - Plan de gestion (rapport SUEZ S2.16.039.0) de février 2018, version 1, qui propose des mesures de gestion pour traiter les zones sources présentes au droit du site ;
 - Plan de gestion (rapport SUEZ S2.16.039.0) du 24 mars 2017, version 2, étude historique et de vulnérabilité et investigation de terrain, rapport d'étape ;
 - Reconnaissance de la qualité de l'air ambiant au niveau de la microcrèche (rapport SUEZ S2.16.039.0) du 26 avril 2017 (annexé au présent arrêté) ;
 - Reconnaissance de la qualité de l'air ambiant dans le lycée Edgar Faure (rapport SUEZ S2.16.093.0) du 16 mars 2017 (annexé au présent arrêté) ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 26 mars 2018 ;
- VU le contradictoire en date du 12 mars 2018 ;
- VU la réponse de la part de la société Bourbon Automotive Plastics Morteau par mail en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société Bourbon Automotive Plastics Morteau exploite le site rue Leclerc à Morteau ;

CONSIDÉRANT que les études et diagnostics réalisés par l'exploitant au droit du site et dans l'environnement proche ont mis en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de risque sanitaire inacceptable, les actions de traitement des sols n'ont pas pour objectif premier de diminuer les risques sanitaires et les rendre acceptables mais de réduire la masse de polluants présents dans les zones sources identifiées par les investigations ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé par l'exploitant identifie des solutions permettant de maîtriser les sources de pollution en traitant a minima 90 % de la masse de polluant présente pour les composés organiques halogénés volatils (COHV) et en éliminant les fortes teneurs en hydrocarbures (2 zones) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Bourbon Automotive Plastics Morteau dont le siège social est situé 8 Rue du Dr Léon Sauze, 25500 Morteau , est tenue, pour le site qu'elle exploite rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500), de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement, dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Bourbon Automotive Plastics réalise les travaux mentionnés dans le plan de gestion visé au présent arrêté.

Les travaux de traitement de trois zones identifiées comme zones sources dans le plan de gestion sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans le dossier et sous réserve des prescriptions ci-après.

2.1 : identification des zones à traiter

Les zones à traiter sont les suivantes :

Zone 1a : sols impactés par des COHV et composés dissous dans les eaux souterraines avec suspicion de phase pure au niveau de l'ancienne cuve de trichloroéthylène C8

L'objectif est d'atteindre le seuil de 4-5 mg/kg MS de COHV dans les sols de cette zone. Les techniques retenues dans le plan de gestion sont l'excavation et le traitement sur site des sols excavés. Les fouilles sont remblayées par le matériau traité. Les eaux pompées en fond de fouille sont traitées par charbon actif puis rejetées au réseau d'eau pluviale.

Zone 1b : sols impactés par des hydrocarbures au niveau de l'actuel « quai de réception de pièces brutes et d'expédition de pièces finies, stockages »

Les sols sont excavés et traités sur site. L'objectif est d'atteindre le seuil de 1500 mg/kg MS en hydrocarbures et 50 mg/kg MS en hydrocarbures aromatiques polycycliques en fonds et bords de fouille.

Zone 2 : sols impactés par les métaux lourds

La source est excavée, les terres les plus polluées sont évacuées selon les filières agréées. Les terres excavées seront traitées par stabilisation avant d'être réutilisées sur site.

2.2 : plan de conception de travaux

Un plan de conception des travaux est réalisé afin de rédiger le cahier des charges pour la consultation des entreprises de travaux. Ce plan de conception de travaux intègre les essais de faisabilité proposés dans le plan de gestion. L'accès aux zones source est explicité (phasage et coordination avec le démantèlement des bâtiments).

Zone 1a et 1b : des essais de faisabilité de traitement des sols pollués par les COHV par biopile sont réalisés. Les modalités d'excavation des sols sont précisées, la localisation de la biopile est déterminée, les modalités d'échantillonnage des sols permettant de vérifier l'efficacité du traitement sont indiquées. En cas de découverte de pollution concentrée (phase pure) en bords de fouille en limite de site, des précisions sur le mode de gestion adopté sont indiquées. Pour la zone 1, l'exploitant s'assure qu'au moins 90 % de la masse totale de COHV présents est excavée et traitée.

Zone 2 : des essais de faisabilité de la stabilisation des sols par les métaux in situ sont réalisés. Des seuils sont proposés pour l'évacuation des terres présentant les teneurs les plus concentrées. Aucun mélange des terres conduisant à une dilution des concentrations n'est accepté. L'acceptation en filières adaptée est examinée.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées, des analyses sont réalisées en fond et en flanc de fouille. Une analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée à partir des concentrations résiduelles mesurées :

- dans les sols en fond et en flanc de fouille ;
- dans les eaux souterraines ;
- dans les gaz du sol et l'air ambiant des bâtiments situés à proximité et à l'aval hydraulique des sources sol identifiées.

L'ARR de validation de travaux est réalisée par un tiers (hors entreprise travaux) sur la base de concentrations résiduelles dans les milieux traités. Elle est actualisée en tenant compte des hypothèses retenues dans l'ARR prédictive et fait apparaître la synthèse de l'ensemble des concentrations résiduelles.

ARTICLE 3 Travaux

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des sols pollués, Bourbon Automotive Plastics Morteau prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit ou de polluants volatils dans l'atmosphère.

En cas de survenue d'un événement non prévu, Bourbon Automotive Plastics Morteau cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée mensuellement de l'état d'avancement des travaux.

3.1 : stockages de matériaux sur site

Les matériaux excavés ne peuvent être réemployés sur site que sur la base d'analyses justifiant de la qualité des matériaux réemployés. A défaut, ces matériaux sont évacués, selon l'article 3.3, vers le lieu de leur élimination ou traitement, dans la mesure du possible.

Dans le cas où des stockages temporaires sont nécessaires, les matériaux sont stockés sur des aires étanches. Les matériaux stockés temporairement sur le site sont répartis en tas homogènes selon leur origine ou leur destination. Chaque tas est identifié de manière explicite (notamment, évacuation hors site et traitement, réutilisation en remblai sur site, etc.).

A l'issue des travaux de réaménagement des terrains, aucun stockage de matériaux ne subsiste sur site.

3.2 : traitement des eaux

Les eaux souterraines présentes en fond d'excavation sont pompées et traitées. La qualité des eaux traitées respecte des seuils qui sont définis dans le plan de conception des travaux et proposés à l'inspection des installations classées pour validation. Le lieu et le protocole de rejet de ces eaux traitées (fréquence et type d'analyses, stock tampon avant rejet...) est défini dans le plan de conception de travaux et est également soumis à validation de l'inspection des installations classées.

3.3 : évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés vers des installations prévues et autorisées à cet effet. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bourbon Automotive Plastics Morteau tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'élimination des déchets. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, Bourbon Automotive Plastics Morteau consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée,

- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

3.4 : remblaiement

Avant tout remblaiement suite à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues à l'article 2, Bourbon Automotive Plastics Morteau s'assure que les matériaux de remblaiement présentent une teneur conforme aux objectifs fixés dans le plan de gestion. Les éléments justifiant de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés en remblai sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 : rapport de fin de travaux

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, la société Bourbon Automotive Plastics Morteau transmet à M. le Préfet du Doubs et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux tels que prévus dans le plan de gestion et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Ce rapport comprend, notamment :

- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
- un bilan des quantités de polluants éliminés ou traités,
- un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique),
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières retenues,
- les quantités apportées sur site et leur provenance.

ARTICLE 4 Surveillance

Les piézomètres détruits dans les zones de travaux sont remplacés une fois les travaux terminés. En cas de non remplacement, le nouveau réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est soumis à l'approbation préalable du service des installations classées. Les ouvrages supprimés doivent être rebouchés selon les règles de l'art. Le rapport d'intervention de rebouchage de ces ouvrages est remis à l'inspection des installations classées.

Avant le début des travaux, un état zéro est réalisé sur l'ensemble des ouvrages. Pendant les travaux et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux, la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est renforcée par un suivi mensuel des piézomètres et piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux : Pzair5, Pzair8 et Pzair9 ainsi que Pz1, Pz5, Pz8 et Pz9. Les ouvrages Pzair6, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz6, situés dans la zone des excavations, sont suivis jusqu'à leur neutralisation. Les substances analysées sont les COHV. 3 mois après la fin des travaux, la fréquence de surveillance devient semestrielle et un bilan est réalisé après 4 années de surveillance. Les résultats de chaque campagne sont envoyés à réception à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution des concentrations à la hausse, et notamment en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, des mesures correctrices d'urgence sont prises par l'exploitant et l'inspection des installations classées est immédiatement informée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole permettant de définir les seuils d'alerte ainsi que les actions associées. Une fois validé par l'inspection, ce protocole de surveillance sera mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 5 Servitudes d'utilité publique

A l'issue des travaux et afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle, l'exploitant propose des restrictions d'usage.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet du Doubs.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Morteau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Morteau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la Société Bourbon Automotive Plastics Morteau et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Besançon,
- Madame la Sous-Préfète de Pontarlier,
- Monsieur le Maire de la commune de Morteau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **- 5 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON